



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° 1372/12

Renouvelant pour une durée de six mois l'arrêté préfectoral n° 2654/11 du 19 septembre 2011 autorisant la Société SCREG SUD-EST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Yzeure

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2654/11 du 19 septembre 2011 autorisant la Société SCREG SUD-EST à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Yzeure ;

Vu la demande datée du 27 février 2012, présentée par la Société SCREG SUD-EST, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 Avenue Tony Garnier – 69363 – LYON Cedex 07, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune d'Yzeure ;

Vu le rapport en date du 6 mars 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 29 mars 2012 ;

Considérant que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société SCREG SUD-EST sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée de six mois renouvelable une fois ;

Considérant les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication d'enrobés à chaud au lieudit « Les Brosses » à Yzeure par la Société SCREG SUD-EST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral n° 2654/11 du 19 septembre 2011 autorisant la Société SREG SUD-EST à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Yzeure – au lieudit « Les Brosses » est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2654/11 du 19 septembre 2011 sont applicables par la Société SREG SUD-EST dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, dont l'article R.512-37, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de ce projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

ARTICLE 4 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Yzeure et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Un même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SCREG SUD-EST, dont l'adresse du siège social est Immeuble Echangeur – 2, Avenue Tony Garnier – 69363 – LYON Cedex 07.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune d'Yzeure chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Yzeure ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DREAL de l'Allier.

A Moulins, le 25 avril 2012

Le Préfet,

Signé